

LES COMPAGNONS DU SENTIER

Association déclarée

Siège social : Secret Knight - 3, rue du Colonel Lefèvre

61700 CHAMPSECRET

SIREN / SIRET 813 340 056 00015

STATUTS ASSOCIATION

« LES COMPAGNONS DU SENTIER »

*Mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 décembre 2020*

Certifiés conformes à l'original

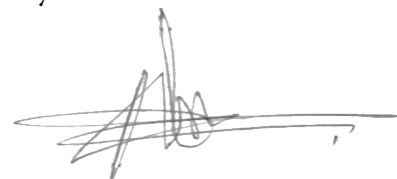
Par le Président

Bertrand Leroy



Par le Secrétaire

Mickaël Fleury



I – L’ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Est constituée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Les Compagnons du Sentier.

Ses membres fondateurs sont :

- **Bertrand Leroy**, français, Ecrivain et domicilié au :
Secret Knight - 3 rue du Colonel Lefèvre - 61700 Champsecret
- **Valérie Drevet**, français, Gérante de pub et domiciliée au :
Secret Knight - 3 rue du Colonel Lefèvre - 61700 Champsecret
- **Manuel Goyer**, français, Administrateur Réseau et domicilié au : 40 rue du
Maréchal Foch - 14780 Lion sur Mer.

L’association sera régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes modificatifs, ainsi que les lois à venir en ce qu’elles seront applicables à ce type de groupement, notamment les textes communautaires de l’Union Européenne, et par les présents statuts.

Fondée le 29/08/2014, elle a pour objet :

La pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l’environnement, la culture, le tourisme, les loisirs et le sport-santé ainsi que toutes activités et par tous moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l’objet ci-dessus défini.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L’association a son siège au :

Secret Knight - 3 rue du Colonel Lefèvre - 61700 CHAMPSECRET.

Son siège peut être transféré au sein du département sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association se laisse la possibilité de s'affilier à une Fédération. L'affiliation à une Fédération sera délibérée en Conseil d'Administration.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- Fondateurs : membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association
- Membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle
- Mécènes : membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation
- Membres d'Honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu ses services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les Mécènes et les Membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres fondateurs et les membres actifs âgés de plus de 16 ans révolus ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes annuels, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou message électronique, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est proposé par le Président et arrêté par le Conseil d'Administration avant l'envoi de la convocation. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement et Compétences

8-1. L'assemblée générale ne délibère et les résolutions ne sont valables que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Le vote par procuration est admis. Tout pouvoir en blanc (c'est-à-dire sans désignation du bénéficiaire du pouvoir) sera considéré comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et un membre du bureau et consigné dans un registre prévu à cet effet.

8-2. L'Assemblée Générale, entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de gestion et l'affectation du résultat qui ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes si nécessaire et son suppléant.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration conformément à la procédure décrite à l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration et décider la dissolution.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs et des membres actifs lesquels sont élus, à main levée, pour une durée de deux ans, par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres au moins et de 15 membres au plus. Ses membres sont rééligibles sans aucune limite.

Est éligible, sur proposition du Président, toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre actif de l'association à jour de sa cotisation annuelle, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou message électronique, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et l'affectation du résultat qui sont soumis, pour approbation, à l'assemblée générale. Il fixe le budget de l'association

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association quand il en existe un.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et un membre du bureau. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour une durée de cinq ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- La présidence est chargée d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. La présidence est chargée de déclarer à la Préfecture de l'Orne les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le secrétariat est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre.
- La trésorerie tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la présidence, elle effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; elle procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,

- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- Les recettes issues des diverses activités de l'association telles que rencontres, stages, voyages, ateliers, conférences, publications, etc...
- Les dons.

Article 14 : Gestion– Date de clôture de l'exercice social

14-1. Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration en début d'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.
Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

14-2. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres et est attribué à une autre association dont l'objet social devra être similaire à celui de l'association choisie lors de l'AG extraordinaire de liquidation.